

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

Congé maternité des praticiennes libérales Question écrite n° 7560

#### Texte de la question

M. Adrien Morenas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation des femmes exerçant une profession libérale paramédicale notamment au regard de leur congé maternité. Actuellement les professionnelles paramédicales touchent une allocation d'environ 3 200 euros ainsi qu'une indemnité journalière d'environ 50 euros par jour pendant leur congé maternité. Durant cette période les frais du cabinet et cotisations professionnelles doivent être payés et les charges dépassent alors largement les allocations versées. C'est pourquoi le congé maternité devient en la matière un luxe au coût variant entre 7 000 et 10 000 euros. Luxe que beaucoup ne peuvent s'offrir. Il paraît alors injuste que les conditions de prise en charge par l'assurance maladie ne soient pas identiques à celles des femmes médecins libérales qui depuis octobre 2017, et c'est louable, peuvent bénéficier d'une aide financière allant de 2 066 à 3 100 euros. M. Adrien Morenas en appelle donc à la bienveillante diligence de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, afin de mettre fin au plus vite cette inégalité.

#### Texte de la réponse

L'égalité entre les femmes et les hommes est au coeur de l'action du Gouvernement pour permettre aux femmes et aux hommes de trouver un véritable équilibre entre vie familiale et vie professionnelle, et ce, quel que soit le secteur professionnel. Aujourd'hui, le congé maternité en France poursuit 2 grands objectifs qui sont de protéger la santé de la mère et de l'enfant et de faciliter le retour à l'emploi des femmes après une naissance. Le congé maternité est d'une durée légale de 16 semaines. Les mères non salariées, en fonction de leur statut professionnel, ne bénéficient pas du même congé maternité, qu'il s'agisse de sa durée ou de son indemnisation. Les dispositifs en vigueur doivent être mieux adaptés aux besoins des femmes exerçant une profession libérale. Au-délà, il s'agit de mettre fin à une discrimination entre professions. A cet effet, le Gouvernement a confié à Marie-Pierre Rixain, Présidente de la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale, le soin de réaliser un état des lieux et de formuler des propositions sur l'harmonisation des durées et des rémunérations des congés maternité entre toutes les professions. Cette mission parlementaire a pour but, entre autres, d'expertiser l'extension de l'avantage supplémentaire maternité (ASM) accordée depuis octobre 2017 aux femmes médecins exerçant en libéral, à l'ensemble des PAMC (praticiennes et auxiliaires médicales conventionnées) et des travailleuses indépendantes, ainsi que l'attribution d'une indemnisation forfaitaire dans les cas d'impossibilité du remplacement notamment pour les exploitantes agricoles. Elle étudie également comment renforcer l'information sur les droits au congé maternité, véritable enjeu pour les femmes qui méconnaissent trop souvent leurs droits. Ces travaux devraient être rendus dans le courant de l'été 2018 pour permettre une mise en oeuvre rapide et efficace de ces propositions. Par ailleurs, et parce que le combat culturel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes passe aussi par les hommes, l'IGAS travaille sur le possible allongement et la meilleure rémunération du congé paternité afin de permettre aux pères de s'impliquer davantage dans la vie familiale.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE7560

#### Données clés

Auteur: M. Adrien Morenas

Circonscription : Vaucluse (3e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 7560 Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : <u>Égalité femmes hommes</u>
Ministère attributaire : Égalité femmes hommes

### Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>17 avril 2018</u>, page 3154 Réponse publiée au JO le : <u>19 juin 2018</u>, page 5342